



LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

**LA SOCIÉTÉ TOGOLAISE DE STOCKAGE DE GAZ (STSG) ET 5 AUTRES  
CONTRE  
L'ÉTAT TOGOLAIS**

*Requête N° : ECW/CCJ/APP/21/18*

*Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/19/22*

ACCRA

LE 29 mars 2022

***AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/18***

***ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/19/22***

**1. LA SOCIETE TOGOLAISE DE STOCKAGE DE GAZ - (STSG)**

**2. DAME RISSICATOU RAZAQ-IGUE**

**3. LA SOCIETE RITIS PETROLEUM**

**REQUÉRANTES**

**4. LA SOCIETE RITIS PETROGAZ**

**5. LA SOCIETE GEOGAS ENTREPRISE S.A.**

**C/**

**L'ÉTAT TOGOLAIS**

**DÉFENDEUR**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**HON. JUGE GBERI-BE OUATTARA**

**PRESIDENT / JUGE RAPPORTEUR**

**HON. JUGE DUPE ATOKI**

**MEMBRE**

**HON. JUGE JANUARIA TAVARES SILVA MOREIRA COSTA**

**MEMBRE**

**ASSISTÉS DE :**

**Me. Athanase ATANNON**

**GREFFIER EN CHEF ADJOINT**

**I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :**

LE CABINET FIDAL

Me. ISABELLE VAUGON

Me. AYODEJI AJE HOUSE OF LAW LEGAL PRACTITIONERS  
Avocats des requérantes

1. LA SOCIETE D'AVOCATS AQUEREBURU

2. LA SOCIETE D'AVOCATS DE GAULLE FLEURANCE ET ASSOCIES.  
Avocats du défendeur

## **II. ARRÊT DE LA COUR**

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

## **III. DÉSIGNATION DES PARTIES**

1. Les requérantes sont des sociétés de droit togolais et une ressortissante du Bénin donc, citoyenne de la Communauté.

2. Le défendeur est l'Etat Togolais, un État membre de la Communauté CEDEAO.

## **IV. INTRODUCTION**

3. La présente procédure a pour objet la constatation de la violation des droits de l'homme reprochée à l'Etat Togolais par les requérantes et consécutivement, l'examen de leur demande en réparation.

## **V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

4. Le 16 mai 2018, la Société Togolaise de Stockage de Gaz (STSG), la Société RITIS Petroleum, la Société RITIS Petrogaz, la Société Geogas Entreprise S. A. et Dame RISSICATOU RAZAQ-IGUE ont saisi la Cour de céans d'une requête contre l'Etat du Togo pour violation des droits de l'homme (pièce n°1 A). Au soutien de la requête, les requérantes ont produit des pièces jurisprudentielles (pièce 1 B) et des documents juridiques (pièce 1C). Leur requête a été notifiée à l'Etat du Togo le 21 mai 2018.

5. Pour sa défense, l'Etat Togolais a déposé au greffe le 22 juin 2018 un mémoire par lequel il a soulevé des exceptions d'incompétence, de nullité et de fin de non-recevoir. Ce mémoire en défense a été notifié aux requérantes le 30 juin 2018. (Pièce n°2).

6. En réplique aux exceptions et fin de non-recevoir soulevées par l'Etat Togolais, la STSG et autres ont déposé au greffe un mémoire le 25 juillet 2018. (Pièce n°3)  
Le 06 septembre 2018, ledit mémoire a été notifié à l'Etat défendeur.

7. Toujours sur les exceptions préliminaires, l'Etat Togolais a déposé un mémoire en duplique le 03 septembre 2018 (pièce n°4) puis, l'affaire a été renvoyée au 27 juin 2019 pour audition des parties sur les exceptions préliminaires.

8. A l'audience du 27 juin 2019, toutes les parties ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré sur les exceptions préliminaires au 03 octobre 2019.

Advenue cette date, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire, a également déclaré la requête recevable et a renvoyé la cause et les parties à déposer leurs mémoires sur le fond.

9. Le 02 février 2020, l'Etat Togolais a déposé au greffe un mémoire en défense sur le fond (Pièce n°5).

10. Les requérantes, dûment notifiées du mémoire en défense de l'Etat défendeur le 07 février 2020, ont déposé un mémoire en réplique le 09 juillet 2020 (Pièce n°6).

11. L'Etat Togolais qui a reçu la notification du mémoire des requérantes sur le fond le 22 juillet 2020, a, en réplique, déposé au greffe le 02 septembre 2020 un mémoire qui a été notifié à ses adversaires le 04 septembre 2020 (Pièce n°7).

12. En duplique, la STSG et autres ont déposé un mémoire reçu au greffe le 10 novembre 2020 et notifié au défendeur le 11 novembre 2020 (Pièce n°8).

13. Le 26 novembre 2020, l'Etat du Togo a déposé au greffe un mémoire qui a été notifié le même jour aux requérantes (Pièce n°9) puis, la Cour a renvoyé l'affaire au 20 avril 2021 pour l'audition des parties.

## **VI. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTES**

### **a) Exposé des faits**

14. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 16 mai 2018, la Société Togolaise de Stockage de Gaz (STSG), dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, les Sociétés RITIS PETROLEUM et RITIS PETROGAZ et la Société GEOGAS ENTREPRISE S.A ayant pour conseils le cabinet FIDAL, Maître Isabelle VAUGON et Ayodeji AJE House of Law Legal Practitioners, ont saisi la Cour de céans en présence de la Société l'Immobilière du Togo pour s'entendre condamner l'Etat Togolais à payer à la STSG la somme de trois milliard neuf cent quarante-deux million (3 942 000 000) de francs à titre de remboursement des dépenses engagées en pure perte et des coûts de résiliation, dix-sept milliard trois cent million (17 300 000 000) de francs à titre de paiement du manque à gagner, neuf cent quatre-vingt-deux million (982 000 000) de francs à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société GEOGAS Entreprise S A et six cent cinquante million

(650 000 000) de francs à la Société RITIS PETROLEUM à titre de préjudice moral puis condamner le défendeur aux dépens.

15. Au soutien de leur requête elles exposent, par l'organe de leurs conseils, qu'à la demande du Ministre du commerce du Togo, dame Rissicatou RAZAQ-IGUE et son groupe ont accepté de proposer à l'Etat du Togo, la construction d'un terminal gazier. Le projet consistait en la construction et l'exploitation d'un terminal de stockage des Gaz Pétrole Liquéfié (GPL) à GOUMOU-KOPE (Préfecture des Lacs) sur le domaine littoral contigu à la zone Est du Centre Industriel Phosphatier de la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (S.N.P.T.) à Kpémé.

16. A cette fin, dès le mois d'avril 2009, dame Rissicatou RAZAQ-IGUE et ses actionnaires affiliés, les sociétés RITIS PETROLEUM et RITIS PETROGAZ ont constitué la Société Togolaise de Stockage de Gaz (STSG), société de droit togolais pour mener à bien les différentes opérations de construction du terminal gazier et la mise en place de son réseau de distribution de gaz.

17. Les parties se sont rapprochées et ont pris des engagements réciproques aux termes desquels l'Etat Togolais doit délivrer à la STSG une autorisation d'installation, lui attribuer un terrain pour une durée de 50 ans afin de construire et exploiter le terminal gazier, lui délivrer les certificats de conformité environnementale, les permis de construire, l'agrément conférant le statut de zone franche et l'autorisation d'utiliser les bouées d'amarrage.

18. Les engagements de la STSG consistent dans le recrutement du personnel permanent nécessaire au fonctionnement des opérations et l'ouverture d'un siège social à Lomé au Togo, l'obtention des prêts en vue du financement du projet, l'obtention du cautionnement de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, l'apport en

compte courant des actionnaires de la STSG, l'attribution et l'exécution du marché à la société CAKASA pour engager les travaux de construction et le recrutement du Bureau Veritas.

19. Les requérantes expliquent que du mois d'octobre 2009 jusqu'au mois de décembre 2013, les autorités togolaises ont délivré tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre du projet de construction du terminal gazier.

20. Fort de la délivrance par l'Etat Togolais de tous les actes administratifs démontrant ainsi son engagement à réaliser le terminal gazier, la STSG a accompli tous les actes nécessaires à la construction de celui-ci depuis l'obtention de son financement pour un montant de sept milliard cinq cent million (7 500 000 000) de francs jusqu'à la conclusion de tous les marchés nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en service du terminal.

21. C'est dans ce contexte d'exécution avancée du projet que par courrier en date du 6 décembre 2013, le ministre des Mines a notifié à la STSG la décision de l'Etat du Togo de ne plus donner d'avis favorable à la construction du terminal gazier. Le site qui lui avait été accordé par l'Etat Togolais pour une durée de 50 ans sur lequel elle s'apprêtait à construire le terminal gazier venait d'être attribué à des tiers pour d'autres projets en violation des engagements pris par ledit Etat.

22. Après avoir tenté sans succès pendant 4 ans de trouver une solution amiable, les requérantes ont saisi la Cour de céans pour faire valoir leurs droits sur le fondement de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et de l'article 13 du Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, tous les deux intégrés dans l'article 4 du Traité de la CEDEAO.



23. A la réception de la requête introductive d'instance qui lui a été notifiée, l'Etat Togolais a soulevé des exceptions d'incompétence, de nullité et une fin de non-recevoir face auxquelles les requérantes ont demandé à la Cour de déclarer irrecevable le mémoire en défense de celui-ci pour violation de l'article 87 du Règlement de la Cour qui prévoit que si une partie demande que la Cour statue sur une exception ou sur un incident sans engager le débat au fond, elle présente sa demande par acte séparé.

24. Les requérantes font valoir qu'en l'espèce, l'Etat Togolais ayant déposé un mémoire en défense dans lequel il soulève des incidents de procédure sans engager le débat au fond, la Cour de céans doit déclarer irrecevable son mémoire en défense comme étant non conforme aux dispositions du Règlement de procédure de la Cour.

25. Néanmoins, si la Cour le déclare recevable, elles lui demandent de rejeter l'ensemble des exceptions et fin de non-recevoir soulevées par le défendeur comme étant mal fondées.

26. Les requérantes expliquent qu'elles n'ont pas fondé leur demande sur une violation par l'Etat Togolais d'un engagement contractuel mais sur une violation par ce dernier des articles 13 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et du protocole à ladite Charte. Etant donné que la Cour retient sa compétence dès lors que le litige qui lui est soumis porte sur la violation des droits de l'homme, elle est pleinement compétente pour statuer sur le présent litige.

27. Les requérantes soutiennent par ailleurs que la Cour ne pourra pas retenir l'exception de nullité de la requête introductive d'instance tirée de l'absence de personnalité morale de la société L'Immobilière du Togo faute d'avoir été

immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, car non seulement cette société n'est pas une partie au procès, mais en droit togolais, les sociétés civiles n'ont pas à être immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier pour avoir une existence juridique.

28. Les requérantes affirment en outre que la Cour rejettera l'irrecevabilité de l'action des actionnaires de la STSG car les actionnaires d'une société commerciale ont des droits incorporels propres, protégés au titre du droit de propriété par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

29. Par sa décision unilatérale d'attribuer à un tiers le site sur lequel le terminal gazier devait être construit, le défendeur a privé les actionnaires de la STSG de la possibilité de faire usage de la propriété de leurs actions et des attributs de cette propriété en violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils ont donc qualité pour agir.

30. Au surplus, en tant que femme, dame Rissicatou RAZAQ-IGUE a subi une violation de son droit économique spécifique alors que ce droit est protégé par l'article 13 du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Ce qui lui confère un droit complémentaire pour agir devant la cour de céans.

31. Les requérantes sollicitent en conséquence, la condamnation du défendeur à payer à la STSG la somme de trois milliard neuf cent quarante-deux million (3 942 000 000) de francs à titre de remboursement des dépenses engagées en pure perte et des coûts de résiliation, dix-sept milliard trois cent million (17 300 000 000) de francs à titre de paiement du manque à gagner, neuf cent quatre-vingt-deux million (982 000 000) de francs à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, six cent cinquante

million (650 000 000) de francs à la Société GEOGAS Entreprise S A et six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société RITIS PETROLEUM à titre de préjudice moral puis condamner le défendeur aux dépens.

32. Estimant que leur action en justice contre l'Etat Togolais en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis ne saurait constituer un abus du droit d'agir, elles concluent au rejet pur et simple de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de trente milliards (30 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulée par l'Etat Togolais.

33. Les requérantes sollicitent enfin que la Cour joigne tous les incidents de procédure au jugement sur le fond.

#### **b) Moyens invoqués**

34. Les requérantes allèguent la violation par l'Etat Togolais de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la violation du droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme, protégé par l'article 13 du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (encore appelé Protocole de Maputo).

Elles estiment que leur action en justice ne constitue pas une procédure abusive et vexatoire.

#### **c) Conclusion**

35. Les requérantes sollicitent qu'il plaise à la Cour, Constater la violation par l'Etat Togolais de leur droit de propriété et du droit économique spécifique de dame

Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme et condamner en conséquence le défendeur à payer à la STSG la somme de trois milliard neuf cent quarante-deux million (3 942 000 000) de francs à titre de remboursement des dépenses engagées en pure perte et des coûts de résiliation, dix-sept milliard trois cent million (17 300 000 000) de francs à titre de paiement du manque à gagner, neuf cent quatre-vingt-deux million (982 000 000) de francs à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société GEOGAS Entreprise S A et six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société RITIS PETROLEUM à titre de préjudice moral puis condamner le défendeur aux dépens.

36. Elles concluent en outre au rejet pur et simple de la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

37. Les requérantes sollicitent enfin que la Cour joigne tous les incidents de procédure au jugement sur le fond.

## **VII. ARGUMENTATION DE L'ETAT DÉFENDEUR :**

### **a) Exposé des faits**

38. En réplique, l'Etat Togolais ayant pour conseil, la Société d'Avocats AQUEREBURU and PARTNERS et la Société d'Avocats De Gaulle Fleurance et Associés soulève in limine litis l'exception d'incompétence de la Cour de céans, l'exception de nullité de la requête introductive d'instance et la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, des Sociétés GEOGAS Entreprise S.A, RITIS PETROLEUM et RITIS PETROGAZ.

39. Au soutien de ses prétentions, l'Etat Togolais fait valoir, par les écritures de ses conseils, que la prétendue violation des droits de l'homme dont les requérantes

font état pour demander réparation résulte de ce qu'il aurait privé la STSG du site sur lequel le terminal gazier devait être construit.

40. Il en veut pour preuve le fait que la requête affirme que la STSG a été victime de la violation par les autorités togolaises de ses droits réels consentis sur le terrain qui lui a été attribué par bail emphytéotique en date du 13 octobre 2009. Il en déduit que c'est la violation du contrat du 13 octobre 2009 qui caractériserait la violation des droits de l'homme dont les requérantes demandent la réparation.

41. L'Etat défendeur conclut donc que le Comportement qui lui est reproché par les requérantes ne s'analyse pas en une violation des droits de l'homme pouvant justifier la saisine de la Cour de céans.

42. Il sollicite en conséquence que la Cour se déclare incompétente et renvoie les requérantes à saisir les juridictions nationales togolaises.

43. Il ajoute que néanmoins, si la Cour retient sa compétence, elle est priée de déclarer nulle la requête introductive d'instance pour défaut de capacité à ester en justice de la société L'Immobilière du Togo.

44. L'Etat Togolais avance qu'en effet, en droit des sociétés commerciales ou civiles, seule l'immatriculation confère à la société la personnalité morale et la capacité d'agir en justice. Or en l'espèce la société L'Immobilière du Togo qui est une requérante n'a pas la capacité juridique en raison du fait qu'elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier. Il va donc sans dire que la requête qui a saisi la Cour de céans est nulle de nul effet puisqu'il est de droit processuel que la capacité d'ester en justice constitue une condition de fond de la validité de l'exploit introductif d'instance et que la sanction du défaut de capacité pour agir est la nullité de l'acte qui en est entaché.

45. L'Etat Togolais fait savoir en outre que si la Cour passe outre cette exception, elle devra déclarer irrecevable l'action de Rissicatou RAZAQ-IGUE et des sociétés GEOGAS, RITIS PETROLEUM, RITIS PETROGAZ et l'Immobilière du Togo pour défaut de qualité pour agir car dans le cadre du projet de construction et d'exploitation du terminal gazier litigieux, aucune autorisation n'a été donnée aux actionnaires de la STSG. C'est donc contre toute attente que les sociétés GEOGAS, RITIS PETROLEUM, RITIS PETROGAZ, l'Immobilière du Togo et dame Rissicatou RAZAQ-IGUE qui ne sont que des actionnaires de la STSG se sont jointes à la procédure alors qu'elles ne justifient d'aucune qualité pour agir.

46. Dans ces conditions, l'Etat défendeur prie la Cour de déclarer irrecevable l'action des personnes susnommées pour défaut de qualité pour agir en justice.

47. Les requérantes ayant soulevé l'irrecevabilité de son mémoire en défense, l'Etat Togolais fait remarquer que l'article 87 du Règlement de la Cour ne prévoit pas l'irrecevabilité comme sanction de l'irrégularité invoquée. Au surplus, il a procédé à la régularisation de son mémoire en défense le 20 juin 2018. Il estime en conséquence que l'action des requérantes doit être déclarée mal fondée par la Cour.

48. Il maintient que la Cour de céans est incompétente pour connaître du litige initié par les requérantes car il ressort tant de leur requête que de leur mémoire en réplique qu'elles lui font grief d'avoir privé la STSG de ses droits sur le terrain qui devait abriter le terminal gazier. Or elles soutiennent elles-mêmes que le terrain en cause a été donné à bail emphytéotique pour une durée de 50 ans par la Société Nouvelle des Phosphates du Togo dite SNPT, société d'Etat Togolaise,

à la société L'Immobilière du Togo qui aurait consenti une sous-location du bail emphytéotique à la STSG.

49. La violation des Droits de l'Homme dont elles demandent réparation résultant de ce qu'elle aurait privé la STSG dudit terrain, elles ne peuvent soutenir qu'elles ne fondent pas leur demande sur la violation d'un engagement contractuel.

50. L'Etat du Togo soutient en outre que la requête introductive d'instance est nulle car la société L'Immobilière du Togo qui y figure en 6ème position dans l'énumération des requérantes après la mention « A la demande de », n'a pas la capacité juridique faute d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

51. L'Etat défendeur estime qu'il est inexact de dire qu'en droit togolais, les sociétés civiles n'ont pas à être immatriculées pour avoir une existence juridique.

Il en veut pour preuve, les dispositions de l'article 35 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général aux termes duquel, le registre du commerce et du crédit mobilier a pour objet de recevoir les demandes d'immatriculation... entre autres... des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet. La société L'Immobilière du Togo qui est une société civile par la forme mais commerciale par son objet avait donc l'obligation légale de s'immatriculer. Ne l'ayant pas fait, la requête introductive d'instance est entachée d'une irrégularité qui affecte sa validité.

52. L'Etat Togolais continue par ailleurs de soutenir que les actionnaires de la STSG n'ont pas qualité pour agir en justice car c'est la STSG qui entendait bénéficier du bail emphytéotique sur le terrain objet du litige pour y construire un terminal gazier et l'exploiter. C'est à elle que les autorités togolaises ont délivré toutes les

autorisations administratives nécessaires pour la construction du terminal gazier et c'est à elle que ces autorités ont adressé le courrier contenant leur décision de ne plus donner d'avis favorable à la construction dudit terminal. Les actionnaires de la STSG et la société L'Immobilière du Togo ne peuvent donc pas soutenir qu'ils ont directement et individuellement subi un préjudice.

53. C'est la raison pour laquelle les requérantes elles-mêmes indiquent dans leur requête que si la Cour la condamne à l'indemnisation de l'entier préjudice matériel de la STSG, elle n'aura pas de raison d'ordonner une indemnisation du préjudice matériel des actionnaires.

54. Ils n'ont donc pas la qualité pour agir et leur action doit être déclarée irrecevable.

55. L'Etat défendeur s'oppose à la jonction des exceptions soulevées au jugement sur le fond car la Cour peut d'ores et déjà mettre fin à la présente affaire sans qu'il soit nécessaire d'examiner au fond les prétentions des requérantes.

56. Enfin l'Etat Togolais estime que l'action des requérantes est purement fantaisiste, abusive et vexatoire. Elle ne repose sur aucun fondement juridique et l'oblige à solliciter les services d'un conseil pour défendre ses intérêts. Il en résulte pour lui un préjudice moral et financier qu'il évalue à trente (30) milliards de francs CFA.

De ce fait, il sollicite la condamnation des requérantes à lui payer ladite somme à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

## **b) Moyens invoqués**



57. L'Etat défendeur estime que le Comportement qui lui est reproché par les requérantes ne s'analyse pas en une violation des droits de l'homme pouvant justifier la saisine de la Cour de céans car elles fondent leur demande sur la violation d'un engagement contractuel.

58. L'Etat Togolais soutient en outre que la requête introductive d'instance est nulle car la société L'Immobilière du Togo qui y figure en 6ème position dans l'énumération des requérantes après la mention « A la demande de », n'a pas la capacité juridique faute d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

59. L'Etat défendeur affirme par ailleurs que les actionnaires de la STSG n'ont pas qualité pour agir en justice car c'est la STSG qui entendait bénéficier du bail emphytéotique sur le terrain objet du litige pour y construire un terminal gazier et l'exploiter. C'est à elle que les autorités togolaises ont délivré toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction du terminal et c'est à elle que ces autorités ont adressé le courrier contenant leur décision de ne plus donner d'avis favorable à la construction du terminal gazier. Les actionnaires de la STSG et la société L'Immobilière du Togo ne peuvent donc pas soutenir qu'ils ont directement et individuellement subi un préjudice.

60. L'Etat défendeur estime enfin que l'action des requérantes l'a obligé à solliciter les services d'un conseil en vue de défendre ses intérêts et qu'il a subi de ce fait un préjudice moral et financier qu'il évalue à trente (30) milliards de francs CFA.

### **c) Conclusion**

61. L'Etat défendeur sollicite que la Cour se déclare incompétente pour connaître du litige et qu'elle renvoie les requérantes à saisir les juridictions nationales togolaises.

62. Par ailleurs, Il prie la Cour de déclarer nulle la requête introductive d'instance pour défaut de capacité à ester en justice de la société L'Immobilière du Togo.

63. Il sollicite en outre que la Cour déclare irrecevable l'action des actionnaires de la STSG pour défaut de qualité pour agir en justice.

64. Subsidiairement, l'Etat Togolais prie la Cour de déclarer les requérantes mal fondées en leurs différentes demandes au cas où, par extraordinaire, elle retient sa compétence pour connaître du litige et qu'elle reçoit la requête.

65. Reconventionnellement, l'Etat défendeur sollicite la condamnation des requérantes à lui payer la somme de trente (30) milliards de francs CFA pour procédure abusive.

## **X. COMPETENCE**

66. Par arrêt avant dire droit ECW/CCJ/RUL/03/20 en date du 5 février 2020, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître du litige. Il s'ensuit qu'elle ne peut revenir sur la question de sa compétence car la Cour ne peut pas se dédire.

## **IX. RECEVABILITÉ**

67. Par l'arrêt cité ci-dessus, la Cour a également déjà déclaré la requête recevable. Il n'est donc plus nécessaire pour elle de revenir sur la question de la recevabilité

## **X. PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

68. Les requérantes ont sollicité de la Cour la jonction des exceptions préliminaires au jugement sur le fond.

69. L'Etat défendeur a, quant à lui, sollicité que la Cour déclare nulle la requête introductive d'instance.

70. La Cour a, par l'arrêt avant -dire droit numéro ECW/CCJ/RUL/03/20 du 05 Février 2020, déjà rejeté la demande de jonction des exceptions au jugement sur le fond de même que l'exception de nullité de la requête introductive d'instance. Cela implique nécessairement que la Cour est tenue de se prononcer sur le fond.

## **XI. SUR LE FOND**

### **Sur la violation des droits fondamentaux des requérantes**

71. Les requérantes invoquent la violation par l'Etat Togolais de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple ainsi que la violation du droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme, protégé par l'article 13 du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.

72. La Cour va donc examiner successivement la violation du droit de propriété d'une part et celle du droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme d'autre part.

## **a) Sur la violation du droit de propriété**

73. Les requérantes invoquent la violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi conçus :

*« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées »*

74. Au plan juridique, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ce droit s'applique aux biens de toute nature, aux meubles comme aux immeubles. Il comprend le droit d'user de la chose, d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire ou d'en disposer.

75. Pour soutenir que leur droit de propriété prévu par le texte susvisé a été violé par l'Etat défendeur, les requérantes expliquent que par bail emphytéotique en date du 13 octobre 2009, un terrain a été attribué à la STSG afin de construire et exploiter un terminal gazier pour une durée de cinquante (50) ans. Elles font valoir qu'alors que l'exécution de leur projet était avancée, l'Etat du Togo est revenu sur sa décision et a attribué le terrain à une autre personne.

76. Les requérantes affirment que le bail emphytéotique est par définition une variété de contrat de louage de choses qui confère au preneur (« l'emphytéote »), pendant une durée comprise entre 18 et 99 ans, un droit réel immobilier qui équivaut à un droit de propriété. En attribuant donc le terrain objet du bail emphytéotique à une tierce personne, l'Etat Togolais a violé leur droit de propriété résultant du bail emphytéotique.

77. L'Etat Togolais affirme que le moyen développé par les requérantes n'est pas fondé du fait qu'elles ne rapportent pas la preuve de leur droit de propriété par la production du titre de propriété de la STSG sur la parcelle en cause.

78. L'Etat défendeur relève en effet que les requérantes ont indiqué à la page 5 de leur requête que *« compte tenu des spécificités du projet, le site devrait impérativement avoir une superficie de huit (8) hectares et bénéficier d'une emprise sur les installations portuaires. C'est ainsi que la Société d'Etat togolaise, la SNPT, a signé le 13 octobre 2009 avec l'Immobilière du Togo un bail emphytéotique d'une durée de cinquante (50) ans portant sur un terrain sis à GOUMOU-KOPE. Aux termes d'un acte du 09 décembre 2009 enregistré le 13 mai 2009, l'Immobilière du Togo a consenti une sous-location du bail emphytéotique à la STSG afin qu'elle réalise la construction du Terminal gazier sur ce terrain »*.

79. L'Etat Togolais estime en conséquence que la STSG qui n'est qu'un sous-locataire de la parcelle objet du litige ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété qui aurait justifié l'application de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il conclut en conséquence au rejet de sa demande relative à la violation de l'article 14 de la CADHP.

### **ANALYSE DE LA COUR**

80. La Cour fait observer que le droit de propriété est différent du droit réel immobilier que confère le bail emphytéotique au preneur.

81. En effet, alors que le droit de propriété est un droit absolu en vertu duquel le titulaire peut user de la chose sur laquelle il porte (usus), jouir des fruits de ladite chose (fructus) et même en disposer (abusus), le bail emphytéotique ne confère au

preneur que le droit d'utiliser la chose qui en est l'objet et de jouir de ses fruits sans pouvoir en disposer.

82. De même, alors que le droit de propriété est définitif, le bail emphytéotique est limité dans le temps et lorsqu'il arrive à son terme, l'ensemble des améliorations réalisées par le locataire, notamment les constructions, deviennent la propriété exclusive du bailleur sans indemnité. Le propriétaire ou le bailleur du terrain ou du bien immobilier loué peut demander la résiliation judiciaire du bail emphytéotique et l'obtenir en cas d'inexécution des conditions du contrat ou de détérioration graves du fonds par le locataire.

83. La Cour note qu' en l'espèce, il ressort des faits constants de la cause que lorsque les parties se sont rapprochées, elles ont pris des engagements synallagmatiques aux termes desquels l'Etat Togolais devait délivrer à la STSG une autorisation d'installation, lui attribuer un terrain pour une durée de 50 ans afin de construire et exploiter le terminal gazier, lui délivrer les certificats de conformité environnementale, les permis de construire, l'agrément conférant le statut de zone franche et l'autorisation d'utiliser les bouées d'amarrage ;

84. La STSG devait quant à elle se charger du recrutement du personnel permanent nécessaire au fonctionnement des opérations, de l'ouverture d'un siège social à Lomé au Togo, de l'obtention des prêts en vue du financement du projet, de l'obtention du cautionnement de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, de l'apport en compte courant des actionnaires de la STSG, de l'attribution du marché à la société CAKASA pour engager les travaux de construction et du recrutement du Bureau Veritas.

85. En raison des spécificités du projet, le site devrait impérativement avoir une superficie de huit hectares et bénéficier d'une emprise sur les installations portuaires. C'est ainsi que la société d'Etat togolaise, la SNTP, a signé le 13 octobre 2009 avec la société l'Immobilière du Togo, un bail emphytéotique d'une durée de cinquante (50) ans portant sur un terrain sis à GOUMOU-KOPE. Aux termes d'un acte du 09 décembre 2009, la société l'Immobilière du Togo a consenti une sous-location du bail emphytéotique à la STSG afin qu'elle réalise la construction du terminal gazier sur ce terrain.

86. Il en résulte que la STSG, n'est qu'un sous locataire de la parcelle objet du bail emphytéotique et non la propriétaire de ladite parcelle.

87. La Cour constate donc qu'en dépit des tentatives des requérantes de situer leur préjudice sur le terrain de la violation des droits de l'homme, le comportement qu'elles reprochent à l'Etat Togolais ne s'analyse pas en une violation des droits de l'homme car la STSG n'est pas titulaire d'un droit de propriété sur la parcelle en cause ;

88. Il s'agit d'une résiliation unilatérale des engagements contractuels effectuée par l'Etat togolais qui a cédé la parcelle objet de leur accord à une autre société ;

89. La Cour rappelle que, fidèle à sa propre jurisprudence, elle a déjà décidé dans plusieurs espèces précédentes que lorsque le contentieux qui lui est soumis est de nature contractuelle, il ne relève pas des droits de l'homme ;

90. Ainsi, dans l'affaire La Société du pont de KAYES contre la République du MALI ECW/CCJ/APP/35/15, la Cour a statué ainsi qu'il suit : « *La Cour est bien obligée de constater, à l'instar de l'Etat défendeur, que le contentieux qui lui est soumis ne*

*relève nullement des droits de l'homme, mais reste de nature contractuelle* » (arrêt ECW/CCJ/JUD/14/16 du 17 mai 2016) ;

91. Dans l'arrêt du 2 novembre 2017, Chief Franck C Ukor contre Rachad Laleye et Etat du Bénin, la Cour, après avoir rappelé que « *les deux parties étaient en relation d'affaire* », a relevé qu'« *il n'a nullement été question de violation des droits de l'homme mais simplement des relations contractuelles* » ;

92. Dans une autre espèce, affaire Mrs Alice Rapheal Chukwudolue et autres contre la République du Sénégal, arrêt du 22 novembre 2007, la Cour s'est déclarée incompétente compte tenu du fait que « *le présent litige ne porte pas sur les droits de l'homme* » ;

93. Les requérantes soutiennent par ailleurs que l'Etat Togolais a violé l'article 14 de la CADHP à l'égard des actionnaires de la STSG.

94. Elles affirment en effet que les propriétaires d'actions ou parts sociales d'une société commerciales sont titulaires d'un droit de propriété sur leurs titres, ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la CADHP.

95. La Cour constate cependant que non seulement la STSG n'a jamais été la propriétaire de la parcelle de terre objet du bail emphytéotique, mais la rupture dudit bail n'a pas eu pour effet de priver les actionnaires de leur droit de propriété portant sur les actions qu'ils détiennent.

96. Ils ne peuvent donc pas valablement prétendre que leur droit de propriété a été violé.



**b) Sur la violation du droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme**

97. Aux termes de l'article 13 du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), « *Les Etats adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :*

*e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel » ;*

98. Les requérantes affirment que par la rupture unilatérale du bail emphytéotique, l'Etat du Togo a violé l'article 13 du Protocole de la CADHP.

99. L'Etat Togolais fait valoir que l'article 13 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'est pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où l'autorisation de construire le terminal gazier n'a pas été donnée à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE à titre personnel mais à la STSG qu'elle ne fait que représenter légalement.

100. Il affirme que dame Rissicatou RAZAQ-IGUE ne dit pas en quoi consiste l'obstacle qui lui aurait été fait ni comment il l'a empêchée de participer à la direction des affaires publiques de son pays notamment le Bénin.

En conséquence, il prie la Cour de rejeter cette allégation comme mal fondée.

## ANALYSE DE LA COUR

101. Avant que la Cour n'expose son analyse, il convient de reproduire le texte de l'article 13 du Protocole de Maputo comme il suit :

*« Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :*

*a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;*

*b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;*

*c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;*

*d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeur de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;*

*e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;*

*f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;*

*g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;*

*h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;*

*i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;*

*j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;*

*k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;*

*l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'État et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;*

*m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité ».*

102. De toute évidence, cet article est rédigé en termes généraux et énumère les engagements pris par les Etats signataires tant au plan économique que social en vue d'assurer la promotion et l'épanouissement des femmes par la suppression des obstacles, des traitements inégalitaires et de toutes formes de discrimination.

103. Il en résulte que chaque Etat s'oblige à adopter et à mettre en œuvre des mesures législatives et autres pour assurer l'égalité de l'homme et de la femme au plan économique et social.

104. Par conséquent, pour se prévaloir des dispositions de cet article sur le plan de la violation des droits de l'homme, il est indispensable que la ou les requérantes spécifient le droit qui a été violé et non, comme en l'espèce, se référer à l'ensemble du texte qui comprend plusieurs rubriques.

105. La Cour constate d'une part, que les requérantes ne rapportent pas la preuve que l'Etat défendeur n'a pas adopté ni mis en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques alors surtout que celles-ci ne ressortent pas des pièces de la procédure et d'autre part, qu'elles n'ont pas indiqué de façon spécifique le droit économique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE qui a été violé par l'Etat Togolais

106. Par ailleurs, il ne ressort pas non plus des écritures des requérantes que l'Etat Togolais n'a pas créé les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel.

107. Il en résulte que l'article 13 du Protocole de la CADHP n'a pas été violé par l'Etat Togolais surtout qu'aucun contrat ne lie ledit Etat à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE à titre personnel.

## **XII. LES RÉPARATIONS**

### **a) Sur la réparation du préjudice subi par les requérantes**

108. Les requérantes sollicitent qu'il plaise à la Cour condamner l'Etat défendeur à payer à la STSG la somme de trois milliard neuf cent quarante-deux million (3 942 000 000) de francs à titre de remboursement des dépenses engagées en pure perte et des coûts de résiliation, dix-sept milliard trois cent million (17 300 000 000) de francs à titre de paiement du manque à gagner, neuf cent quatre-vingt-deux million (982 000 000) de francs à dame Rissicatou RAZAQ-IGUE, six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société GEOGAS Entreprise S A, six cent cinquante million (650 000 000) de francs à la Société RITIS PETROLEUM à titre de préjudice moral.

109. L'Etat défendeur demande au contraire à la Cour de débouter les requérantes de leurs demandes qu'il juge mal fondées.

### **ANALYSE DE LA COUR**

110. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

111. En l'espèce, la Cour constate que ni le droit de propriété des requérantes, ni le droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme n'ont été violés par l'Etat Togolais. Il en résulte que les demandes de réparation des requérantes sont mal fondées et doivent être rejetées de ce fait.

## **b) Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive**

112. L'Etat Togolais soutient que les requérantes ont abusé de leur droit d'ester en justice en le traduisant à tort devant la Cour de céans et sollicite que cette juridiction les condamne reconventionnellement à lui payer la somme de trente (30) milliards de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

113. Les requérantes sollicitent le rejet de la demande reconventionnelle de l'Etat Togolais. Elles soutiennent que l'exercice d'une action en justice est un droit qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

114. Elles estiment qu'en l'espèce, leur action visant à attirer l'Etat Togolais en justice étant bien fondée, elle ne saurait s'analyser en un abus de droit d'agir susceptible d'ouvrir droit à réparation.

### **ANALYSE DE LA COUR**

115. La Cour rappelle que l'Etat Togolais a été attiré en justice par les requérantes pour violation des droits de l'homme notamment leur droit de propriété et le droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE en tant que femme, suite à la rupture unilatérale du bail emphytéotique qui liait la société d'Etat SNPT et la société l'Immobilière du Togo, cette dernière ayant consenti une sous-location du bail emphytéotique à la STSG afin qu'elle réalise la construction d'un terminal gazier sur le terrain objet du bail.

116. Estimant que cette rupture leur a causé d'énormes préjudices, il est tout à fait normal que les requérantes s'adressent à justice pour être situées sur le sort de leurs prétentions.

117. Dans un tel cas, il ne peut être reproché aux requérantes une quelconque intention de nuire ni une procédure abusive ou vexatoire.

118. La Cour de céans en a ainsi décidé dans l'affaire PAKILE GNADAWOLO KOLIE et autres contre la République de Guinée arrêt N° ECW/CCJ/JUD/25/20 du 10 décembre 2020.

119. Il en résulte que la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire de l'Etat Togolais doit être rejetée comme étant mal fondée.

### **XIII. DES DÉPENS**

120. Aux termes de l'article 66 alinéa 2 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu dans ce sens ;

En l'espèce, les requérantes et l'Etat Togolais ont expressément conclu à la condamnation aux dépens ;

121. Chaque partie ayant partiellement succombé, la Cour décide que chacune d'elles supportera ses propres dépens.

#### **XIV. DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties :

##### **Sur la compétence :**

Par arrêt avant-dire droit numéro ECW/CCJ/RUL/03/20 du 5 Février 2020, la Cour s'est déjà déclarée compétente pour connaître du litige ;

##### **Sur la recevabilité**

Par arrêt avant-dire droit ECW/CCJ/RUL/03/20 du 5 Février 2020, la Cour a déjà déclaré la requête recevable ;

##### **Sur le fond de l'affaire :**

Dit que le droit de propriété des requérantes et le droit économique spécifique de dame Rissicatou RAZAQ-IGUE n'ont pas été violés par l'Etat défendeur ;

Dit par ailleurs que la procédure initiée par les requérantes contre l'Etat du Togo n'est pas abusive ;

##### **Sur les réparations :**

Déclare les requérantes mal fondées en leur demande de réparation ;

Les en déboute ;

Déclare l'Etat Togolais mal fondé en sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ;

L'en déboute ;



**DES DÉPENS :**

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

**HON. JUGE GBERI-BE OUATTARA**

**PRESIDENT / JUGE RAPPORTEUR**

**HON. JUGE DUPE ATOKI**

**MEMBRE**

**HON. JUGE JANUARIA TAVARES SILVA MOREIRA COSTA**

**MEMBRE**

**ASSISTÉS DE :**

**Me. Athanase ATANNON**

**GREFFIER EN CHEF ADJOINT**